

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 107  
PR 19+523 à PR 23+365  
Communes de Giry et d'Oulon  
En et hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Giry,  
Le Maire d'Oulon,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026, portant délégations de signatures aux agents départementaux.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 107, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 8 jours dans la période du lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 19+523 et 23+365.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 35+424 au PR 31+395
- RD 977b du PR 0+000 au PR 1+609
- RD 129 du PR 14+693 au PR 11+605

### Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Giry.
- Madame le Maire de la commune d'Oulon.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A GIRY, le  
Le Maire,



A Nevers, le 11 JUIN 2026  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

A Oulon, le 11/06/2026  
Le Maire,

Olivier CHESNEAU



Publié le 12/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Routte Barée



Deviation

